

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg-en-Cotentin, le 10 avril 2020  
N° 16/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

### PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la mise en œuvre d'un régime de déclaration préalable de déplacement professionnel par voie maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

#### **Vu :**

- la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment son article 25 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 et ses articles L3131-12 à L3131-20 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche - mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;

#### **Considérant :**

- les mesures gouvernementales édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
- la volonté du Gouvernement, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, de maintenir les activités des secteurs essentiels de l'économie indispensables au fonctionnement du pays ;

- que le décret 2020-293 du 23 mars 2020 interdit tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certains motifs et en évitant tout regroupement de personnes ;
- que les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés font partie de ces motifs légitimes d'exceptions ;
- que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », prévues par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 sont par nature difficiles à appliquer dans les conditions de promiscuité qui prévalent en mer ;
- que les exceptions au principe de confinement doivent être entendues strictement pour ne pas dissimuler des motifs d'agrément ou de loisir, afin de limiter les regroupements de personnes non nécessaires d'une part et de limiter la probabilité de mobilisation des moyens de secours en mer dans le contexte de crise sanitaire d'autre part;
- que par conséquent il importe de préciser les modalités d'application du décret et notamment des exceptions qu'il prévoit pour les activités maritimes ;

### **Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés se déroulent aux conditions et dans les limites suivantes dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- Les activités professionnelles insusceptibles d'être différées font l'objet d'un régime de déclaration préalable par l'employeur ;
- cette déclaration, dont le modèle est fourni en annexe du présent arrêté, est adressée par voie électronique à l'adresse [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr) au minimum 3 jours ouvrés avant le déplacement. Elle indique obligatoirement le motif de celui-ci, la ou les personnes impliquées, la plage horaire dans laquelle il doit avoir lieu, les lieux de départ et d'arrivée, et les raisons pour lesquelles il ne peut être différé ;
- à l'appui de cette déclaration, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception devront se munir, lors du déplacement considéré, du récépissé de la préfecture maritime, et d'une justification établie par l'employeur confirmant le caractère professionnel et non reportable du déplacement considéré, ainsi que de toute autre pièce justificative utile ;

#### Article 2 :

Les activités de pêche professionnelle et de transport maritime, ainsi que les activités faisant l'objet d'une autorisation au titre du Code de la recherche, du Code de l'Environnement, du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code du Patrimoine ou du Code minier n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

#### Article 3 :

Les activités de tourisme et de loisir ne peuvent être considérées comme des activités professionnelles insusceptibles d'être différées, y compris les mises à l'eau pour sortie d'hivernage.

Article 4 :

Les activités de convoyage doivent être réduites, limiter au strict nécessaire le nombre d'escales et être réalisées par des marins professionnels, pour des motifs d'entretien dans un chantier naval justifiés par un contrat. La capacité d'accueil des ports d'escale et de destination devra être attestée compte tenu des restrictions actuelles.

Les activités d'essais à la mer et de cheminement vers des chantiers navals doivent également être réalisées par des professionnels, limitées au maximum et demeurer dans des élongations géographiques raisonnables.

Article 5 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dutrieux', with a long horizontal flourish extending to the right.

**DECLARATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE  
EN MANCHE ET MER DU NORD**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**DECLARATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EN MANCHE ET MER DU NORD**

**EMPLOYEUR :**

Nom de la société : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....  
.....

Adresse : .....  
.....  
.....

**EMPLOYES CONCERNES :**

.....  
.....  
.....  
.....

**ACTIVITE CONSIDEREE :**

Type et motif de l'activité considérée : .....  
.....

Moyen utilisé : .....

Lieu de départ : .....

Lieu d'arrivée : .....

Activité prévue du ...../...../2020 à .....h..... au ...../...../2020 à .....h.....

**PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRÉSENTER LORS D'UN CONTRÔLE :**

- *justificatif de déplacement professionnel employeur*
- *devis accepté ou contrat*
- *attestation du port d'accueil / d'escale le cas échéant*
- *titres de navigation*
- *récépissé de cette déclaration*

**JE SOUSSIGNE CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE CE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL EST INSUSCEPTIBLE DE REPORT.**

Fait à ....., le ...../...../2020

*cachet de l'entreprise*

VU, LA PREFECTURE MARITIME

LE ...../...../2020

VISA :

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DU NORD
  
- COMNORD (SERVIR DIVOPS)
  
- DIRM MANCHE EST MER DU NORD
- DREAL NORMANDIE
- DREAL HAUTS-DE-FRANCE
  
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS NEZ
  
- COD NANTES
  
- GROUPEGENDMAR MANCHE-MER DU NORD
  
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES HAUTS-DE-FRANCE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE NORMANDIE
  
- DDTM 50-14-76-80-62-59
- DML 50-14-76-80-62-59 (SERVIR CAPITAINERIES)

### COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
  
- PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
  
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)